



76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

## DÉCISION – 2022/135

### **OBJET : Lettre de mission valant convention d'honoraires avec le Cabinet FIDAL – Affaire contentieuse EARL DU CLOS SAINT REMY**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétence au Président pour convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants,

CONSIDERANT le recours contentieux introduit par l'EARL DU CLOS SAINT REMY le 6 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Rouen tendant à la condamnation de Dieppe-Maritime à lui verser une somme correspondant à la réparation de son préjudice lié à l'envahissement des parcelles qu'elle exploite par les gens du voyage,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime d'être accompagnée par un avocat dans le cadre de cette procédure et des suites qui pourraient en résulter,

CONSIDERANT la proposition du Cabinet FIDAL,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une lettre de mission valant convention d'honoraires avec le Cabinet FIDAL, sis 4A Avenue Gambetta à Dieppe (76200), pour assister Dieppe-Maritime dans le cadre du recours contentieux, et de ses éventuelles suites, introduit par l'EARL DU CLOS SAINT REMY le 6 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Rouen tendant à la condamnation de Dieppe-Maritime à lui verser une somme correspondant à la réparation de son préjudice lié à l'envahissement des parcelles qu'elle exploite par les gens du voyage.

**Article 2 :** les honoraires dus par Dieppe-Maritime sont estimés en fonction des actes accomplis dans le cadre du suivi de la procédure sont calculés au regard du temps de travail nécessaire à l'accomplissement de la mission et correspondent aux montants forfaitaires suivants :

- Analyse du dossier de première instance : 3 000 € HT,
- Analyse du mémoire en réplique : 1 800 € HT,
- Préparation, présence à l'audience et compte-rendu d'audience : 1 000 € HT,
- Rédaction, le cas échéant, d'une note en délibéré : 500 € HT.

Si l'évolution de la procédure entraîne des diligences non prévues (ex : rendez-vous de travail, négociation ou médiation, assistance au recouvrement...), celles-ci seront facturées sur la base de ce même taux horaire et le client en sera préalablement informé.

**Article 3 :** les débours divers, les frais de déplacement éventuels et les autres frais engagés ne sont pas compris dans les honoraires et seront majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

**Article 4** : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 26 OCT. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20221026-2022-135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Affichage : 26/10/2022